



Arrêt

n° 70 369 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté et la requérante représentée par Me M. VERSWIJVER, loco Me F. LANDUYT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom, de religion musulmane et vous auriez habité au village de Dobraje e Vogel dans la commune de Lipjan. Vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre le 23 mai 2010 pour vous rendre au Monténégro où vous auriez pris un bateau pour vous rendre en Italie, d'où vous seriez directement venu en Belgique et où vous avez

demandé l'asile le 26 mai 2010. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Depuis votre naissance, vous auriez toujours vécu dans votre maison familiale au village de Dobraje e Vogel. Vous y auriez cultivé vos terres. Vos parents auraient quitté le Kosovo depuis 1999 lors de la guerre et depuis lors vous n'auriez plus aucune nouvelle d'eux. Vous auriez peur de tous les albanais car ils n'aiment pas les Roms. Vers le début du mois de Mai, vers 3 ou 4 heures de l'après-midi, plus ou moins dix personnes parlant l'albanais se seraient présentées à votre domicile. Elles vous auraient tiré hors de votre maison et frappé. Ces personnes vous auraient emmené dans une forêt pour continuer à vous frapper. A la nuit tombée, ces personnes vous auraient ramené au village et laissé rentrer chez vous. Vous déclarez ne pas connaître dces personnes ni qu'elles auraient dit quelque chose de particulier au moment de leur agression. Après quatre jours vous vous seriez rendu au poste de police de Magura. Les policiers auraient noté vos déclarations et ensuite vous auraient dit comme Rom de rentrer chez vous à la maison. Craignant pour votre sécurité vous auriez décidé de quitter le Kosovo. A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé votre acte de naissance et votre certificat de nationalité.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans la communes où vous auriez vécu avant votre départ pour la Belgique (Lipjan). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et le Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution.

Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif

d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, relevons que selon vos propos vous auriez requis l'aide et/ou la protection de votre police nationale et celle –ci aurait noté vos déclarations (p.8 audition du 03 décembre 2010). Par contre, à aucun moment vous n'avez requis l'aide ou le soutien de l'EULEX de la KFOR présents dans votre commune (p.7 audition du 03 décembre 2010). D'autres part, vous dites que la police ne va rien faire pour vous (pp. 6 et 7 audition du 03 décembre 2010) et vous affirmez cela sans aucune autre forme d'information. En effet, lorsque l'on vous demande pourquoi la police ne ferait rien (p.7 audition du 03 décembre 2010), vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas. Ces affirmations ne peuvent être retenues comme pertinentes dans la mesure où vous avez introduit une plainte à la police juste avant votre départ pour la Belgique. Cette plainte, selon vos dires, a été notée mais le fait que les autorités ne trouvent pas les agresseurs du premier coup peut être lié à des facteurs divers et complexes comme par exemple le fait que vous ne connaissiez pas vos agresseurs personnellement et qu'ils n'aient rien dit au moment de votre agression; ce qui de fait, ne facilite pas le travail de la police kosovare). D'ailleurs, les informations objectives à notre disposition confirment le fait que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique (cfr. supra). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de problèmes avec des tiers, requérir et obtenir l'intervention et la protection des autorités susmentionnées (cfr. supra). De plus vous avez personnellement déclaré n'avoir jamais eu de problèmes ni avec vos autorités ni avec votre police nationale (p.8 audition du 03 décembre 2010).

Notons encore au surplus qu'une importante contradiction entre vos déclarations et celle de votre compagne, Madame [D.K.] (N° SP [...]) vient également mettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous avez déclaré (p.6 audition du 03 décembre 2010) vous être personnellement rendu, après quatre jours, au poste de police de Magura afin d'y faire une déclaration et de leur demander leur protection. Par contre, votre compagne a confirmé à plusieurs reprises (pp.4 et 5 audition du 03 décembre 2010) qu'après votre agression, vous n'êtes plus jamais sorti de votre village. La seule fois que vous auriez quitté votre domicile c'est pour vous rendre chez vos voisins ashkali afin de leur vendre vos terres. Confrontée à cela votre compagne maintient ses déclarations (page 5 de son audition CGRA). Cet élément vient fortement entacher la crédibilité de vos déclarations et laisse planer un doute quand à l'effectivité de vos démarches pour obtenir la protection de vos autorités.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels. Or, eu égard à la ponctualité des faits, les contradictions entre vos déclarations et celle de votre compagne (voir supra) et la possibilité d'obtenir la protection de vos, il n'est pas permis

de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, à savoir votre acte de naissance et l'attestation de nationalité, ils ne font qu'attester du fait que vous êtes bien originaire du Kosovo et provenez de la localité de Dobraje e Vogel dans la commune de Lipjan. Cependant, ces éléments ne sont nullement remis en cause par la présente décision. En conclusion, ces documents n'appuient en rien votre présente demande d'asile et ne permettent donc pas d'établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom, de religion musulmane et vous auriez vécu dans la ville de Pejë, République du Kosovo. Vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre au village de Dobraje e Vogel dans la commune de Lipjan. Vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre le 23 mai 2010 pour vous rendre au Monténégro où vous auriez pris un bateau pour vous rendre en Italie, d'où vous seriez directement venu en Belgique et où vous avez demandé l'asile le 26 mai 2010. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Vous auriez peur des Albanais en général, votre compagnon aurait été frappé par des personnes inconnues en raison de son origine rom. A titre personnel vous n'invoquez aucun problème personnel. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 7 juin 2011, vous avez déclaré explicitement lier votre demande à celle de votre compagnon, Monsieur [G. S.] (N° SP [...]) (cfr. page 2 du rapport de l'audition du 03 décembre 2010). A titre personnel, vous déclarez avoir peur des albanais en général car ils n'aiment pas les roms. Constatons que ces faits sont liés aux problèmes que votre compagnon aurait rencontrés et qu'il invoque à la base de sa demande d'asile. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat Général. Par conséquent, cette décision vous est également applicable. Ma décision le concernant est basée sur les éléments suivants:

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se

sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans la communes où vous auriez vécu avant votre départ pour la Belgique (Lipjan). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution.

Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, relevons que selon vos propos vous auriez requis l'aide et/ou la protection de votre police nationale et celle –ci aurait noté vos déclarations (p.8 audition du 03 décembre 2010). Par contre, à aucun moment vous n'avez requis l'aide ou le soutien de l'EULEX de la KFOR présents dans votre commune (p.7 audition du 03 décembre 2010). D'autres part, vous dites que la police ne va rien faire pour vous (pp. 6 et 7 audition du 03 décembre 2010) et vous affirmez cela sans aucune autre forme d'information. En effet, lorsque l'on vous demande pourquoi la police ne ferait rien (p.7 audition du 03 décembre 2010), vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas. Ces affirmations ne peuvent être retenues comme pertinentes dans la mesure où vous avez introduit une plainte à la police juste avant votre départ pour la Belgique. Cette plainte, selon vos dires, a été notée mais le fait que les autorités ne trouvent pas les agresseurs du premier coup peut être lié à des facteurs divers et complexes comme par exemple le fait que vous ne connaissiez pas vos agresseurs personnellement et qu'ils n'aient rien dit au moment de votre agression; ce qui de fait, ne facilite pas le travail de la police kosovare). D'ailleurs, les informations objectives à notre disposition confirment le fait que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de

l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique (cfr. supra). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de problèmes avec des tiers, requérir et obtenir l'intervention et la protection des autorités susmentionnées (cfr. supra). De plus vous avez personnellement déclaré n'avoir jamais eu de problèmes ni avec vos autorités ni avec votre police nationale (p.8 audition du 03 décembre 2010).

En effet, vous avez déclaré (p.6 audition du 03 décembre 2010) vous être personnellement rendu, après quatre jours, au poste de police de Magura afin d'y faire une déclaration et de leur demander leur protection. Par contre, votre compagne a confirmé à plusieurs reprises (pp.4 et 5 audition du 03 décembre 2010) qu'après votre agression, vous n'êtes plus jamais sorti de votre village. La seule fois que vous auriez quitté votre domicile c'est pour vous rendre chez vos voisins ashkali afin de leur vendre vos terres. Confrontée à cela votre compagne maintient ses déclarations (page 5 de son audition CGRA). Cet élément vient fortement entacher la crédibilité de vos déclarations et laisse planer un doute quand à l'effectivité de vos démarches pour obtenir la protection de vos autorités.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels. Or, eu égard à la ponctualité des faits, les contradictions entre vos déclarations et celle de votre compagne (voir supra) et la possibilité d'obtenir la protection de vos, il n'est pas permis de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Partant, cette décision de refus vous est également applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les requérants confirment fonder, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils figurent dans les actes attaqués.

2.2. Ils prennent un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ils invoquent également la violation « *du principe général de la force majeure* ».

2.3. Dans le dispositif de leur requête, les requérants sollicitent « *l'annulation* » de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi de la protection subsidiaire. Il ressort toutefois des développements contenus dans la requête et de la formulation de son dispositif que celle-ci vise, en réalité, la réformation des actes attaqués au sens de l'article 39/2 §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen du recours

3.1. Les requérants sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'ils redoutent. Le Conseil en conclut qu'ils fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur

argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il convient, en l'espèce, de déterminer si les requérants peuvent bénéficier d'une protection effective de leurs autorités nationales à l'encontre des actes de violence dont ils se prétendent victimes, étant entendu que les agents de persécution sont des acteurs non étatiques.

3.3. A ce sujet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse produit de nombreux documents tendant à démontrer que le Kosovo possède un système judiciaire effectif et que son accès n'est pas conditionné à l'origine ethnique des plaignants. Les informations concernant l'accès à une protection des autorités judiciaires et policières du Kosovo pour les Roms contenues dans ces documents reposent sur des sources variées, tant publiques que privées, dont la fiabilité n'est pas mise en doute en termes de requête.

3.5. En outre, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'une contradiction importante existe entre les propos de la requérante et ceux du requérant quant à la plainte que ce dernier aurait déposée à la police suite à l'agression dont il dit avoir été la victime. Ainsi, alors que le requérant prétend s'être rendu au bureau de police de Magura quatre jours après son agression, la requérante, elle, affirme au contraire, que son époux n'a plus quitté, après son agression, le domicile familiale à l'exception d'une visite chez ses voisins pour vendre ses terres (Dossier administratif du requérant, pièce 5, page 6 et dossier administratif de la requérante, pièce 6, page 5). Il s'ensuit que la recherche d'une protection des requérants auprès de leurs autorités nationales ne peut être tenue pour établie.

3.6. Dans leur requête, les requérants n'avancent aucun argument de nature à démontrer qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. La simple reproduction de brefs extraits, non datés, de trois rapports d'organisations non gouvernementales, ne modifie pas ce constat dès lors que ces extraits ne concernent pas l'accès des Roms kosovars à une protection effective de leurs autorités judiciaires et policières mais les conditions de vie socio-économiques.

3.7. En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des requérants ne peuvent ou ne veulent accorder aux parties requérantes une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT